



CHAPITRE 116

CHAPTER 116

Loi modifiant la charte de la ville de Laval Ouest

An Act to amend the charter of the town of Laval West

[Sanctionnée le 21 février 1957]

[Assented to, the 21st of February, 1957]

Préambule.

AT TENDU que la ville de Laval Ouest a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 22 George V, chapitre 120, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Commutations validées.

1. Les commutations de taxes accordées par la ville de Laval Ouest en vertu de la loi 12 George VI, chapitre 7, article 4, sont déclarées légales et valides à toutes fins que de droit.

Largeur des rues.

2. Nonobstant toute loi à ce contraire, la ville de Laval Ouest est autorisée à toutes fins que de droit, à conserver la même largeur quant aux rues qui lui ont été cédées lors et après l'annexion à la ville de Laval Ouest, de cette partie de Sainte-Rose Ouest.

S.R., c. 233, s. 124, remp. pour la ville.

3. L'article 124 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la ville, par l'article 3 de la loi 11 George VI, chapitre 105, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

Cens d'éligibilité.

"124. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'éche-

Preamble.

WHEREAS the town of Laval West has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 22 George V, chapitre 120, and the acts amending it be further amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Commutations validated.

1. The commutations of taxes granted to by town of Laval West under the act 12 George VI, chapter 7, section 4, are declared legal and valid for all legal purposes.

Width of streets.

2. Notwithstanding any law to the contrary, the town of Laval West is authorized for all legal purposes, to retain the same width as to the streets which were ceded to it at the time of and after the annexation to the town of Laval West of that portion of Sainte-Rose West.

R.S., c. 233, s. 124, replaced for town.

3. Section 124 of the Cities and Towns Act replaced, for the town, by section 3 of the act 11 George VI, chapter 105, is again replaced, for the town, by the following:

Property qualification.

"124. No one may be nominated for, nor elected to the office of mayor or coun-

vin, ni être élu à cette charge à moins que durant les trente-six mois précédant immédiatement la mise en nomination, il n'ait possédé dans la ville et ne possède encore à la date de mise en nomination et à celle de l'élection, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation, d'au moins deux mille dollars, après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistré sur tels biens-fonds.

Qualification
requisse
des élus.

Nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou d'échevin, s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le cens d'éligibilité prescrit par le présent article."

S.R.,
c. 233,
a. 128,
am. pour
la ville.

Loca-
taires.

4. L'article 128 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Laval Ouest, en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, par le suivant:

"*b*) Toute personne payant une taxe, tenant feu et lieu dans la municipalité en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur dans le quartier pour lequel la liste est faite;"

1947,
c. 105,
a. 6, ab.

5. L'article 6 de la loi 11 George VI, chapitre 105, est abrogé.

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.

6. L'article 135 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 1 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau remplacé, pour la ville de Laval Ouest, par le suivant:

Époque
de la con-
fection.

"**135.** Chaque année avant le premier mai, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation et de perception des taxes de la municipalité et possédant le cens électoral."

S.R.,
c. 233,
a. 173,
am. pour
la ville.

7. L'article 173 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la ville, par l'article 8 de la loi 22 George V, chapitre 120, et par l'article 4 de la loi 11 George VI, chapitre 105, est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du

cillor unless he has possessed during the thirty-six months immediately preceding the nomination and still possesses on nomination day and on election day, as owner, in his own name, real estate in the town of the value as entered on the valuation roll in force at the date of the nomination, of at least two thousand dollars, after payment or deduction of every privilege and hypothec registered against such real estate.

No one may hold or continue to hold the office of mayor or of alderman if he does not possess or if he ceases to possess the qualifications set forth in this section."

Qualification
from
office.

4. Section 128 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Laval West, by replacing paragraph *b* of subsection 1, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 128,
am. for
town.

"*b.* Every person paying a tax and being a resident householder in the municipality under a lease, whose name is entered on the collection roll in force in the ward for which the list is made;"

Tenants.

5. Section 6 of the act 11 George VI, chapter 105, is repealed.

1947,
c. 105,
s. 6,
repealed.

6. Section 135 of the Cities and Towns Act, replaced by section 1 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 32, is again replaced, for the town of Laval West, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for town.

"**135.** Prior to the first of May, of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list."

Time of
prepara-
tion.

7. Section 173 of the Cities and Towns Act as replaced, for the town, by section 8 of the act 22 George V, chapter 120, and by section 4 of the act 11 George VI, chapter 105, is amended by replacing, in the third and fourth lines of the first

R.S.,
c. 233,
s. 173,
am. for
town.

premier alinéa, le mot "samedi" par le mot "lundi".

paragraph, the word "Saturday" by the word "Monday".

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

8. L'article 181 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 6 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau remplacé, pour la ville de Laval Ouest, par le suivant:

8. Section 181 of the Cities and Towns Act, replaced by section 6 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 32, is again replaced, for the town of Laval West, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

Date de
présen-
tation.

"181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu dix jours avant le jour fixé pour les élections, de midi à deux heures de l'après-midi. S'il arrive que le jour de la présentation prévu par le présent article soit férié, elle a lieu le premier jour juridique suivant, aux mêmes heures."

"181. The nomination of candidates at a general election shall be held ten days before the day fixed for the election, from noon to two o'clock in the afternoon. Should it occur that the nomination day contemplated in this section be a holiday, it shall be held on the first following juridical day, during the same hours."

Nomina-
tion date.

1947,
c. 105,
a. 15,
remp.

9. L'article 15 de la loi 11 George VI, chapitre 105, est remplacé par le suivant:

9. Section 15 of the act 11 George VI, chapter 105, is replaced by the following:

1947,
c. 105,
s. 15,
replaced.

Travaux
autorisés.

"15. La ville de Laval Ouest est autorisée, sur requête signée par la majorité en nombre et en valeur des propriétaires intéressés, dont les immeubles ont front sur une rue de la ville, à faire des travaux de pavage dans telle ou telles rues.

"15. The town of Laval West is authorized, upon a petition signed by the majority in number and in value of the interested proprietors, whose immoveables front on a street of the town, to do paving work on such street or streets.

Works au-
thorized.

Cotisation
spéciale.

Le coût de ces travaux de pavage, pour chaque rue, avec les intérêts, frais et déboursés encourus pour contracter l'emprunt requis, seront payés, au moyen d'une cotisation spéciale répartie sur quinze ans, par les propriétaires intéressés, proportionnellement au front de leurs propriétés sur ladite rue.

The cost of such paving work, for each street, together with the interest, costs and disbursements incurred to contract the required loan, shall be paid by means of a special assessment spread over a period of fifteen years, by the interested proprietors, proportionately to the frontage of their properties on the said street.

Special
assess-
ment.

Emprunt.

Pour faire face à ces dépenses la ville est autorisée à contracter des emprunts, n'excédant pas collectivement cinquante mille dollars, au moyen d'émissions d'obligations portant intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par an, remboursables par séries en quinze ans, à même les cotisations spéciales imposées aux propriétaires intéressés.

To meet such expenses the town is authorized to contract loans, not exceeding collectively fifty thousand dollars, by issues of bonds bearing interest at a rate not exceeding six per cent per annum, repayable by series in fifteen years, out of the special assessments imposed on the interested proprietors.

Loan.

Appro-
bation.

Ces emprunts seront contractés en vertu de règlements qu'il ne sera pas nécessaire de soumettre à l'approbation des électeurs propriétaires, mais qui devront être approuvés par le ministre des affaires municipales et par la Commission municipale de Québec."

Such loans shall be contracted under by-laws which it shall not be necessary to submit to the approval of the electors who are proprietors, but which must be approved by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission."

Approval.

1948,
c. 77, a. 5,
am.

10. L'article 5 de la loi 12 George VI, chapitre 77, est modifié en y ajoutant

10. Section 5 of the act 12 George VI, chapter 77, is amended by adding

1048,
c. 77, a. 5,
am.

après le paragraphe *f* du quatrième alinéa, les alinéas suivants:

Terrain cadastré requis.

“Aucun bâtiment ne sera érigé à moins qu’il ne soit construit sur un terrain divisé portant un numéro cadastral.

Vente pour fins commerciales, etc.

Toute partie de terrain vendue pour fins commerciales, locatives ou résidentielles, sera évaluée sur la même base que les autres propriétés dans la ville de Laval Ouest.”

thereto after paragraph *f* of the fourth paragraph, the following paragraphs:

“No building shall be erected unless it is built upon a separate emplacement bearing a cadastre number.

Cadastered emplacement.

Any parcel of land sold for commercial, rental or residential purposes shall be valued on the same basis as the other properties in the town of Laval West.”

Sale for commercial purposes, etc.

Amendements aux règlements existants.

11. Nonobstant toute loi à ce contraire, tout règlement déjà existant, adopté en vertu de sa charte, peut être modifié ou abrogé par un autre règlement que le conseil est autorisé à adopter d’ici au premier mai 1958 et qui deviendra en vigueur avec la seule approbation du ministre des affaires municipales.

Règlements postérieurs.

Tout règlement postérieur ne pourra cependant être modifié ou abrogé que par un autre règlement, sujet aux formalités de la Loi des cités et villes.

11. Notwithstanding any law to the contrary, any by-law already existing, passed under its charter, may be amended or repealed by another by-law that the council is authorized to pass, between now and the first of May, 1958 and which shall come into force only with the approval of the Minister of Municipal Affairs.

Amendments to existing by-laws.

Any subsequent by-law cannot nevertheless be amended or repealed except by another by-law subject to the formalities of the Cities and Towns Act.

Subsequent by-laws.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.